

Arrêt

n° 279 587 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE loco Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique tutsi et originaire du Nord-Kivu. Vous êtes né le 11 juillet 1983 à Goma. Vous avez étudié jusqu'en sixième année secondaire. Vous déclarez que lors des tensions liées aux élections de 2011 au Congo, vous avez quitté Goma pour vous réfugier à Bukavu. Vos parents ont été assassinés, en votre absence, pendant cette période. Vos deux frères sont partis vivre en Ouganda en 2011.

En 2012, vous vous êtes marié à une ressortissante congolaise, née au Rwanda et d'ethnie hutu. Votre beau-frère, [A. M.], faisait partie du CNDP (Congrès national pour la défense du peuple) dans un premier temps et, plus tard, a adhéré au M23 (Armée révolutionnaire du Congo). Il était chargé de la sensibilisation et du recrutement.

En avril 2012, il a essayé de vous convaincre d'adhérer au M23, mais vous avez refusé. Le 6 juin 2013, vous avez été arrêté, accusé de transporter de l'argent destiné aux femmes des officiers du M23, de recruter pour le M23 et d'utiliser votre véhicule pour le M23. Vous êtes resté en détention pendant une semaine au poste de police « Chien méchant » à Goma. Le mari de votre tante paternelle, proche du gouverneur, vous a aidé à en sortir. Votre épouse a été menacée après votre détention et elle est partie en Ouganda.

En janvier 2015, vous avez été arrêté et incarcéré à nouveau au poste « Chien Méchant » à Goma. Vous avez été libéré le même jour. Vous avez, à nouveau, été accusé de complicité avec le M23. Vous avez fui une première fois le Congo en prenant un avion pour les Pays-Bas, le 29 mars 2015 à l'aéroport de Dar-Es-Salaam, Tanzanie. Vous avez été appréhendé par les autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol, Amsterdam, le 29 septembre 2015 et, du 29 septembre 2015 au 17 mars 2016, vous avez été détenu en centre fermé. Pendant votre incarcération, vous avez introduit deux demandes de protection internationale auprès des instances d'asile néerlandaises. Ces deux demandes ont été refusées. Après l'échec de vos demandes de protection internationale, vous avez quitté les Pays-Bas, le 24 avril 2016, avec l'intention de rentrer au Congo. Vous vous êtes rendu en France où vous avez embarqué à bord d'un avion à destination d'Entebbe, Ouganda, muni d'un passeport ougandais à votre nom. Vous êtes arrivé au Congo, en bus depuis Kampala, le 29 avril 2016.

Le 3 août 2017, alors que vous vous trouviez à Goma chez votre tante paternelle chez qui vous habitiez depuis votre retour au Congo (RDC) en 2016, vous avez été arrêté à nouveau par la police congolaise. Vous avez été accusé de recruter pour le compte du M23. Vous avez été détenu pendant une semaine au poste de police « Chien méchant ». Vous étiez frappé et torturé jour et nuit. Vous avez été libéré le 7 août 2017 grâce à l'intervention du mari de votre tante paternelle.

Vous êtes retourné chez votre tante paternelle après cette libération. Alors que vous vous trouviez chez elle, toujours le 7 août 2017, des personnes en tenue militaire ont forcé la porte et sont rentrées dans la maison. Elles étaient à votre recherche. En leur disant que vous alliez dans la chambre chercher la personne prénommée « Sultan », à savoir vous-même, vous avez sauté par la fenêtre et vous vous êtes échappé. Cette même nuit, vous avez traversé la frontière avec le Rwanda et vous avez été dormir chez l'un de vos ami à Gisenyi. Le lendemain matin, vous avez appris que votre tante paternelle et son mari avaient été fusillés.

Vous avez quitté le Congo le 7 août 2017, via le poste frontalier de Gisenyi. De là, vous avez voyagé jusqu'à Kigali et ensuite jusqu'à Kampala. Vous avez pris un avion à Kampala à destination de la Belgique le 16 septembre 2017. Vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt ougandais qui contenait toutefois votre identité et votre photo.

Vous êtes arrivé en Belgique le 17 septembre 2017 et le 25 septembre 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez un permis de conduire congolais, une carte d'électeur congolaise, un laissez-passer individuel et une convocation de police datée du 5 janvier 2015.

Le 31 janvier 2020, le Commissariat général a pris, à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le Conseil). Dans son arrêt n°237 330 du 23 juin 2020, le Conseil a annulé la décision prise estimant qu'il manquait des éléments essentiels pour conclure à une confirmation ou une réformation. Le Conseil a invité le Commissariat général à plusieurs mesures d'instruction, parmi lesquelles la confrontation entre les déclarations faites devant les instances d'asile néerlandaises et celles devant les instances d'asile belges et ce, lors d'un nouvel entretien, d'un nouvel examen de la crédibilité au regard de l'ensemble des pièces de votre dossier mais aussi au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et d'un examen du nouveau document déposé, à savoir une attestation de naissance.

Vous avez, à nouveau, été entendu par le Commissariat général et avez ajouté un document, à savoir, un planning de vos journées lorsque vous étiez en centre fermé aux Pays-Bas. Vous avez aussi déposé un document émanant des autorités rwandaises.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déclarez avoir eu des problèmes en 2013, en 2015 et en 2017 à Goma, Congo (RDC), avec les autorités congolaises en raisons de vos liens imputés avec le M23 et de vos origines rwandaises. Vous déclarez aussi avoir toujours vécu dans l'insécurité au Congo à cause de votre origine ethnique tutsi (NEP du 11/04/2018, pp. 23, 25).

Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes comme étant établies.

D'emblée constatons, qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général, à savoir votre dossier d'asile aux Pays-Bas, que vous n'avez pas convaincu les autorités néerlandaises eu égard à votre nationalité congolaise. En effet, vos deux demandes de protection internationales se sont clôturées par un refus d'octroi de protection internationale (voir « Farde information sur le pays », document de réponse cedoca 2018nl spbd12, 16/04/2018). En effet, ni les propos que vous avez tenus devant les instances d'asile néerlandaises, ni les documents que vous avez remis n'ont permis d'établir que vous étiez, comme vous l'assurez d'ailleurs toujours actuellement, de nationalité congolaise et originaire de Goma.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de vos nombreux entretiens personnels aussi bien auprès des autorités néerlandaises que devant les autorités belges, que plusieurs informations vous concernant sont contradictoires. Ainsi, alors que vous déclariez être d'ethnie « bwisha » devant les autorités néerlandaises (voir page 4 – Rapport-Eerste Gehoor – 05/04/2015), vous assurez désormais être d'ethnie tutsi (NEP du 11/04/2018, p.5). Ensuite, alors que vous souligniez que votre épouse était rwandaise aux instances d'asile néerlandaises, vous affirmez que celle-ci est de nationalité congolaise devant les instances d'asile belge (Déclaration, question 15, A). Toujours s'agissant de votre épouse, vous disiez vous être marié à la mosquée « Al-Nuru » devant les instances néerlandaises (voir page 4 – Rapport-Eerste Gehoor – 05/04/2015), mais vous parlez désormais de la mosquée « Al-Aks » (voir NEP du 11/04/2018, p.7). De même, devant les autorités néerlandaises, vous indiquiez que votre épouse avait fui vers le Rwanda et s'y trouvait donc depuis 2015 ((voir page 6 – Rapport-Eerste Gehoor – 05/04/2015) alors que devant les instances belges, vous faites état de sa fuite vers l'Ouganda, et ce, depuis 2013 (NEP du 11/04/2018, p.8).

De plus, le caractère fluctuant de vos propos empêche une nouvelle fois de croire en votre nationalité alléguée et en votre région d'origine.

Ainsi, lors de vos entretiens devant le Commissariat général, plusieurs questions vous ont été posées sur votre lieu d'origine, qui serait selon vos propos la ville de Goma (NEP du 11 avril 2018, pp.6/7). Vous avez d'ailleurs été à même de répondre de manière précise à bon nombre de ces questions, ainsi vous avez pu citer les communes de Goma, les hôtels, les stades... Or, à aucun moment lors de vos entretiens devant les autorités néerlandaises vous n'avez pu fournir d'informations précises sur votre ville d'origine et ce, alors que certaines de ces questions étaient identiques (« Gehoor » des autorités néerlandaises du 5 avril 2015 - 7 avril 2015 et 23 décembre 2015 – « Farde information sur le pays »). En effet, alors que vous parliez tout au plus de 6 quartiers devant les autorités néerlandaises (voir page 13 – Rapport-Eerste

Gehoor – 05/04/2015), vous pouvez désormais indiquer que la ville de Goma est divisée en deux communes et vous citez même 7 différents quartiers de la commune de Goma (NEP du 11/04/2018, pp.18/19). Pareillement, vous situez la dernière éruption volcanique entre 2004-2006 (voir pages 12/13 – Rapport-Eerste Gehoor – 05/04/2015), mais pouvez désormais citer la date de cette éruption et indiquez même les quartiers qui ont été endommagés (NEP du 11/04/2018, pp.22/23). Devant les autorités néerlandaises vous invoquiez votre jeune âge au moment de l'éruption volcanique pour expliquer vos méconnaissances, mais cette explication est totalement insatisfaisante dans la mesure où vous aviez presque 20 ans. Enfin, face aux instances d'asile néerlandaises, vous ne pouviez citer le nom des avenues, des grands bâtiments, des stades ou établir un plan précis de la ville de Goma, éléments que vous indiquez désormais avec grande précision (NEP du 11/04/2018, pp.18 et suivantes).

Vous avez alors été invité à expliquer les raisons pour lesquelles, vous n'avez pu fournir que très peu d'informations devant les autorités néerlandaises à propos de la ville d'où vous prétendiez venir, ce à quoi, vous déclarez que vous aviez des problèmes d'ordre psychologique (NEP du 23/09/2020, p.20). Invité à fournir davantage d'informations, vous ajoutez tout au plus que vous aviez un problème de mémoire, d'insomnie (pour lesquels des somnifères ont été prescrits) et qu'on vous a aidé à rencontrer un psychologue (NEP du 23/09/2021, p.20). Vous faites à ce titre parvenir au Commissariat général en date du 15 octobre 2020 le document intitulé « Visitgegevens », lequel constate le détail de faits/événements et autres informations concernant votre séjour au « Justitieel centrum » à Schiphol. Ce document revient sur les consultations médicales (douleurs au dos/troubles du sommeil) et paramédicales lors de votre séjour dans ce centre. Il fait part notamment de la prescription de médicaments anti-inflammatoires et de somnifères. Enfin, y sont également indiquées certaines difficultés d'ordre psychologique dans votre chef et votre volonté de pouvoir en parler à quelqu'un. Toutefois, relevons que ce document ne fait nullement état d'une quelconque incapacité dans votre chef à répondre aux questions posées concernant votre lieu d'origine et de résidence lors de votre procédure d'asile. Par ailleurs, relevons également que la lecture des différentes notes de vos entretiens, tant devant les autorités néerlandaises que devant les autorités belges ne révèle pas que vous vous seriez trouvé dans l'incapacité de répondre aux questions posées du fait de votre situation médicale, d'autant que vous avez affirmé devant les autorités néerlandaises être en parfaite santé pour assurer votre entretien, et ce, après que l'agent vous ait invité à parler de votre état de santé général (voir farde "Informations sur le pays", pages 1/2 - Rapport - Eerste Gehoor - 05/04/2015). Quant aux difficultés d'ordre psychologique dont il est fait mention dans ce relevé des faits/événements lors de votre séjour au « Justitieel centrum » à Schiphol, soulevons que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique dans laquelle vous vous trouviez à ce moment. Ceci est d'autant plus vrai, que vous avez été maintenu dans ce centre pendant une longue période. Partant, ce document ne permet pas à lui seul d'expliquer les multiples carences dans vos déclarations auprès des autorités néerlandaises ni les contradictions au sein de vos déclarations successives. En outre, ce document n'est pas non plus de nature à attester de votre nationalité ni des problèmes que vous auriez rencontrés.

Dès lors, vos explications ne permettent nullement de comprendre les motifs pour lesquels vous n'avez pu répondre à des questions sur votre ville natale que devant les autorités belges. Aussi, le fait d'avoir pu répondre à des questions sur la ville de Goma ne suffit pas à attester aujourd'hui de votre nationalité ou de votre origine compte tenu des éléments relevés supra.

En outre, relevons aussi que le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre parcours depuis votre sortie du centre fermé au Pays-Bas. En effet, vous restez également en défaut d'établir que vous avez effectivement quitté le territoire de l'Union européenne suite à la clôture de votre seconde demande de protection internationale aux Pays-Bas. Ainsi, interrogé sur votre départ du territoire européen, vous faites tout au plus mention de votre départ des Pays-Bas en mars/avril 2016 vers la France puis de là, d'un départ en avion, avec un passeport d'emprunt ougandais à votre nom (NEP du 23/09/2020, p.19 et Questionnaire, question 26). Vous n'avez toutefois remis aucun document officiel attestant de ce retour, votre carte d'électeur et votre permis de conduire ne constituant pas des éléments qui attestent dudit voyage (voir ci-dessous). Au surplus, il est totalement incohérent, que vous soyez en mesure de déposer un laissez-passer original datant de 2014 aux autorités d'asile tant néerlandaises que belges, alors que vous ne déposez aucun document attestant d'un voyage en avion en avril/ mai 2016. Ce même constat s'impose en ce qui concerne votre voyage de retour entre Entebbe et la Belgique en août 2017 (NEP du 11/04/2018, pp.12/13).

S'agissant ensuite des documents que vous avez déposés (parmi lesquels certains ont déjà été déposés devant les instances néerlandaises – voir page 5– Rapport-Gehoor opvolgende aanvraag – 23/12/2015),

ils ne sont pas plus de nature à établir votre nationalité, votre origine locale récente ou encore un retour récent au Congo.

Ainsi, de manière générale, relevons qu'il ressort d'informations à disposition du Commissariat général (voir COI Focus – RDC – Informations sur la corruption, 24 janvier 2019 (mise à jour) que le phénomène de la corruption en République démocratique du Congo était déjà présent depuis la colonisation belge et celui-ci s'est poursuivi tant sous l'ère de Mobutu que sous celle de Kabila père et fils. Tant et si bien qu'elle est désormais intégrée aux habitudes sociales et touche tant les secteurs publics que privés. Selon la dernière évaluation de l'organisation Transparency International qui classe les pays en fonction d'un indice appelé Indice de perception de la corruption (IPC) et qui a eu lieu en 2021, la RDC est classée à la 169ème place sur 180 pays évalués, ce qui signifie que la corruption est omniprésente dans le secteur public. La conséquence directe de ce fait est qu'il n'y a donc rien qui ne puisse s'acheter au Congo et que, dès lors, les documents émis au Congo présentent une valeur probante limitée.

S'agissant de votre permis de conduire, vous déclarez avoir fait des cours de conduite en mai ou juin 2016 puis avoir obtenu ledit permis en octobre 2016 (NEP du 23/09/2020). Invité à expliquer la procédure d'obtention de ce document, vous assurez avoir suivi des cours puis vous être rendu au niveau du commissariat T2 pour obtenir ledit document (NEP du 23/09/2020, pp.8/9 et NEP du 11/04/2018, p.15). Vos propos sont toutefois en contradiction avec les informations en notre possession (voir information jointe au dossier administratif, Informations sur le permis de conduire congolais), selon lesquelles c'est la CONADEP qui est la seule habilitée à délivrer les permis de conduire. En outre, il ressort aussi de nos informations objectives que ce type de document peut s'obtenir auprès de la CONADEP de manière aisée et dans n'importe quelle condition. Dès lors rien ne permet d'attester que vous vous êtes procuré personnellement ledit document. Partant, rien ne permet de considérer que vous vous êtes rendu à Goma où après avoir suivi des cours de conduite, vous avez obtenu le permis de conduire pour les catégories A, B, C et D. D'autant que le lieu de délivrance indiqué sur ledit permis est « Kinshasa ». Au surplus, il est tout aussi incohérent que sur ce permis figure déjà votre numéro d'identité, alors que selon vos propos, vous avez obtenu votre carte d'électeur, où figure ledit numéro, après votre permis de conduire.

Quoiqu'il en soit, soulevons enfin, qu'un permis de conduire n'atteste nullement d'une nationalité, il n'est donc pas de nature à renverser la présente analyse.

S'agissant de votre carte d'électeur, il ressort également de nos informations objectives qu'il est relativement facile au Congo d'obtenir, moyennant paiement, une fausse carte d'électeur : il ressort ainsi de ces informations que, selon plusieurs spécialistes en informatique, les cartes d'électeur n'ont aucune protection et sont faciles à pirater et que plusieurs personnes qui perdent leurs cartes d'électeur ou ceux qui ne s'étaient pas faits enrôler recourent à ces services, dont le coût total avoisine les 5 dollars. Ainsi, même des militaires et policiers recourent à ces services quand ils veulent se faire passer pour la population civile. Invité, en outre à expliquer les formalités réalisées pour obtenir ledit document, vous restez assez vague sur ce vous personnellement vous avez dû apporter comme document et vous contentant au final de dire que l'on a « demandé votre identité tout en vérifiant dans le registre », ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général (NEP du 23/09/2020, p.9). Vous n'avez, par ailleurs, nullement pu indiquer, le moment précis où vous avez effectué ces formalités (NEP du 23/09/2020, p.9). A ce propos, il ressort des informations à notre disposition, que le déroulement des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs est organisé de manière simultanée sur l'ensemble du territoire national ou séquentielle par aire opérationnelle, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles, vous pouvez obtenir votre carte d'électeur à tout moment auprès de l'autorité « Yumba Kumi » (NEP du 23/09/2020, p.9). Concernant le lieu où vous vous êtes rendu pour obtenir ledit document, vous assurez vous être rendu à l'Institut Mavuno (NEP du 23/09/2020, p.15) alors que votre carte d'électeur indique clairement « Inst. Umoja ». Ces incohérences ôtent toute force probante au document que vous présentez.

Au surplus, alors que vous assurez que la photographie sur votre carte d'électeur a été prise le jour-même par l'agent se trouvant au sein du bureau en 2017 (NEP du 23/09/2020, pp.9/10), celle-ci est identique à celle figurant sur votre permis de conduire, et ce, alors que celui-ci a été obtenu, selon vos propos avant la carte d'électeur (NEP du 23/09/2020, p.10). Confronté à cet état de fait, vous ne fournissez aucune explication convaincante (idem). Ce dernier constat continue de conforter le Commissariat général dans sa conviction que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour attester de votre nationalité.

Quant à votre attestation de naissance, aucun crédit ne peut lui être octroyé. En effet, vous avez assuré, devant les instances d'asile néerlandaises soit en 2015 (voir page 8– Rapport-Eerste Gehoor – 05/04/2015) ne jamais avoir possédé d'extrait d'acte de naissance. Partant, aucun crédit ne peut être octroyé au document que vous déposez. Ce constat avait d'ailleurs déjà été relevé par les propres autorités néerlandaises puisque vous aviez remis ce document devant celles-ci. Du reste, vous aviez également indiqué, toujours devant les autorités néerlandaises, que l'ensemble de vos documents d'identité ou attestant votre nationalité avaient tous été détruits lors d'un incendie (voir page 8– Rapport-Eerste Gehoor – 05/04/2015). Ce fait nous conforte encore sur notre conviction selon laquelle aucun crédit ne peut être octroyé à ce document. Il n'est donc pas de nature à établir votre nationalité ou origine récente.

Le laissez-passer que vous déposez ne permet pas non plus d'attester de votre nationalité ou origine récente. Au-delà d'indiquer qu'il est établi sur base d'une carte d'identité (document que vous n'avez jamais possédé), il se borne, tout au plus, à constater un passage entre le Congo et le Rwanda, mais il ne constitue pas un garant de votre identité ou nationalité. D'autant qu'aucune adresse ne figure sur ledit document.

Pour ce qui est de la convocation de l'ANR (document déjà déposé devant les autorités néerlandaises), outre le fait que celui-ci bénéficie d'une force probante limitée (voir ci-dessus), ce document ne permet pas d'établir que vous êtes ressortissant congolais.

Le document de la direction générale de l'immigration et l'émigration de la République du Rwanda (document déjà déposé par vous devant les autorités néerlandaises et analysé par celles-ci), atteste tout au plus qu'ils n'ont pas connaissance d'un ressortissant rwandais se nommant DINO Hassan, né à Goma le 11 juin 1983. Ce document n'est pas de nature à attester que vous êtes un ressortissant congolais. Dès lors, il n'est pas de nature à renverser la présente décision.

Il ressort donc des constatations qui précèdent qu'il ne peut être accordé foi à votre nationalité ni à votre région de provenance. Dans la mesure où ni votre nationalité ni votre région de provenance ne peuvent être clairement établies, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'apprécier les problèmes que vous invoquez et l'existence d'une crainte en ce qui vous concerne d'être considéré par les autorités congolaises comme un rebelle du M23, autant d'éléments qui doivent être examinés au regard du pays d'origine du demandeur de protection internationale ou à défaut au regard de son pays de résidence habituelle, lesquels ne peuvent être déterminés en l'espèce.

Dans la mesure où le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont vous avez la nationalité, de cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si vous ne pouvez vous réclamer de la protection de ce pays ou si vous invoquez des motifs valables pour refuser de vous en prévaloir. Or, étant donné que vous n'avez pas fourni d'éléments attestant de votre nationalité, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous vous trouvez actuellement sur le territoire belge.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 avril 2018 et 25 septembre 2020. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 25 septembre 2017. Le 31 janvier 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 237 330 du 23 juin 2020, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits invoqués pour justifier sa crainte ne sont pas établis. La partie défenderesse rappelle en particulier que le requérant avait précédemment introduit en vain deux demandes d'asile aux Pays-Bas et que les autorités néerlandaises, qui étaient en possession de la copie d'un passeport rwandais délivré au requérant sous le nom de D. H., estimaient que ni l'identité ni la nationalité congolaise de ce dernier n'étaient établies. La partie défenderesse, qui fait sienne cette analyse, constate en outre que le requérant n'établit pas être retourné en RDC après le rejet de ses demandes d'asile aux Pays-Bas et conclut sa décision en soulignant que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte dès lors qu'il n'établit pas être de nationalité congolaise.

4.2 Le Conseil constate que les motifs déterminants de l'acte attaqué se fondent sur une appréciation erronée des pièces relatives à la demande d'asile du requérant aux Pays-Bas. Il ressort en particulier de sa motivation que la partie défenderesse se fonde sur une décision néerlandaise du 11 avril 2015 rejetant la première demande d'asile du requérant dans ce pays pour en conclure que ce dernier serait de nationalité rwandaise. Or le requérant a introduit devant ces autorités une deuxième demande d'asile le 23 décembre 2015 et une nouvelle pièce a été produite dans ce cadre, à savoir une lettre du 22 octobre 2015 aux termes de laquelle les autorités rwandaises déclarent ne pas pouvoir confirmer la nationalité rwandaise de D. H. et souhaitent recevoir plus d'information au sujet du requérant.

4.3 Le Conseil constate pour sa part que le requérant a fourni de nombreux documents délivrés en RDC, et plus particulièrement au Kivu, et il n'est pas convaincu par l'argumentation générale sur laquelle la partie défenderesse se fonde pour les écarter. La seule circonstance que les autorités de cette région sont corrompues ne suffit pas à dénier toute force probante à ces pièces. Enfin, la partie défenderesse admet elle-même que le requérant a pu fournir certaines indications sur sa région d'origine.

4.4 Enfin, à la lecture des rapports des auditions du requérant aux Pays-Bas, le Conseil constate que les dépositions de ce dernier dans ce pays et en Belgique présentent de nombreuses divergences qui n'ont pas fait l'objet de débats contradictoires.

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Confrontation du requérant à ses déclarations aux instances d'asile néerlandaises dans le cadre d'une nouvelle audition ;
- Nouvel examen de la réalité des faits invoqués par le requérant au regard de l'ensemble des pièces du dossier administratif et en particulier, de la lettre des autorités rwandaises du 22 octobre 2015 ;
- Le cas échéant, nouvel examen de la demande du requérant au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Examen du document déposé par le requérant dans le cadre du présent recours.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.3 Le 25 février 2022, après avoir entendu le requérant le 23 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise sans formuler aucune critique à son encontre.

3.2 Après avoir rappelé les motifs de la décision attaquée, il invoque dans un moyen unique la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation « *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous [les] éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

3.3 Dans une première branche, il réitère ses propos concernant le fondement de sa crainte, en particulier ceux concernant les soupçons de collaboration avec le M23 pesant sur lui, sa nationalité, la circonstance qu'il est originaire de Goma et la nationalité de son épouse. Il reproche à la partie défenderesse d'en mettre en cause la crédibilité sur les seules constatations relatives à sa demande d'asile aux Pays-Bas en dépit de la constance de son récit et des documents produits. Il explique également que le terme Bwisha désigne la localité dont il est originaire et non son ethnie, que la mosquée Al-Nuni est la décentralisation du quartier de la mosquée Al-Aks et que son épouse avait quitté le Congo pour le Rwanda mais se trouve actuellement en Ouganda. Il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier la carte d'électeur et le permis de conduire. Il critique également les conditions de son audition par les autorités néerlandaises, soulignant des difficultés de traduction et ses souffrances psychologiques.

3.4 Dans une deuxième branche, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour refuser de lui accorder un statut de protection internationale.

3.4.1. Il expose tout d'abord qu'il entre dans les conditions pour bénéficier des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la C. E. D. H., dont il rappelle le contenu. Il affirme craindre d'être persécuté en raison de son origine tutsie, de la nationalité rwandaise qui lui est imputée à tort et des soupçons de collaboration avec le M23 qui lui est également imputée à tort. Il cite des informations récentes dont il déduit que sa crainte est toujours d'actualité.

3.4.2. Il explique ensuite en quoi l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il souligne que la partie défenderesse « ne démontre pas en quoi le requérant ne pourra pas être persécuté » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande avec le soin requis.

3.5 Dans une troisième branche, il expose en quoi l'acte attaqué viole le « *principe général de prudence et de bonne administration ainsi que [...] celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous [les] éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ». Il rappelle tout d'abord diverses règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile, citant notamment le contenu de l'arrêt d'annulation précité, d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de l'article 48/6, § 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 et d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Il reproche en l'espèce à la partie défenderesse d'avoir examiné les documents produits isolément au lieu de les considérer dans leur ensemble, d'avoir écarté arbitrairement plusieurs éléments, de n'avoir procédé à aucune investigation et il affirme que pour le surplus « *tous les motifs avancés [...] doivent être déconstruits* ».

3.6 Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa crainte subjective « à l'égard du Rwanda ». Il conclut toutefois cette partie de la requête en soulignant nourrir une crainte en cas de retour au Congo, même indépendamment des faits de persécutions allégués.

3.7 Dans une troisième branche, il sollicite l'octroi d'une protection en application de l'article 48/4, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en insistant sur la haine de la population des Grands Lacs à l'égard des « Rwandais ».

3.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil de réformer la décision attaquée et sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents énumérés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée du 25 février 2022 ;*
2. *Désignation BAJ du 07 mars 2022 ;*
3. *Copie de la carte d'électeur congolais du requérant ;*
4. *Copie du permis de conduire congolais du requérant. »*

4.2 Le 13 juin 2022, elle transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle est jointe la copie de quelques pages d'un passeport ougandais délivré le 3 septembre 2017 et valable jusqu'au 2 septembre 2027 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales ou figurent déjà dans le dossier administratif. Partant, il les prend en considération.

5. Observation préliminaire : la nationalité du requérant

5.1 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.2 Dans la présente affaire, le Conseil - à la suite des deux parties à la cause par ailleurs - estime que la première question à se poser est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

5.3 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence*

habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.4.1. Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 2011, page 19, § 89).

5.4.2. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi. En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.4.3. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de

la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5 En l'espèce, le requérant affirme qu'il ne possède que la nationalité congolaise et il développe dans son recours différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué contestant qu'il possède cette nationalité. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa crainte à l'égard de ce pays.

5.6 Le Conseil estime pour sa part utile de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. », Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », Genève, 1979, réédition, 2011, page 22).

« 7) Nationalité double ou multiple

La section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

[...] »

5.7 En l'espèce, le Conseil observe à la lecture des pièces du dossier administratif, que le requérant a déposé devant les instances d'asile belges et néerlandaises des documents le présentant comme possédant les nationalités congolaises (notamment sa carte d'électeur), rwandaises (un passeport) et ougandaise (une copie d'un passeport ougandais délivré à son nom, dont une page sur laquelle est apposé un visa Schengen délivré à Kampala pour la période « 14-09-17 14-12-17 » et pour les pays « PL, EE, LV », voir note complémentaire déposée lors de l'audience du 16 juin 2022, pièce 8 du dossier de procédure).

5.8 En définitive, indépendamment de l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des difficultés rencontrées en R. D. C., l'analyse des documents figurant au dossier administratif a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité des dépositions du requérant au sujet de sa nationalité. Eu égard au récent dépôt de la copie d'un passeport ougandais délivré au requérant, le Conseil estime pour sa part qu'il convient d'apprécier le bienfondé de la crainte de persécution invoquée par le requérant à l'égard de l'Ouganda, pays qui le considère comme un de ses ressortissants.

5.9 Dans son recours, le requérant développe divers arguments qui tendent à démontrer que sa crainte doit être examinée à l'égard de la RDC. Le Conseil examine par priorité ces arguments. A cet égard, si le requérant ne conteste pas que les autorités rwandaises et ougandaises lui ont délivré les passeports dont les copies se trouvent au dossier administratif, il ressort de ses déclarations que ces documents, de même que les visas Schengen dont ils sont assortis, auraient été obtenus sur la base de fausses déclarations. Certes, l'aveu, par le requérant, qu'il a menti aux autorités rwandaises, ougandaises et consulaires européennes pour obtenir un visa ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner le bienfondé de sa crainte. Le Conseil rappelle toutefois à cet égard que la possession d'un passeport « crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité de son pays de délivrance [...] » (« Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédités par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en décembre 2011, n°93.) En l'espèce, interrogé lors de l'audience du 16 juin 2022 au sujet des circonstances de la délivrance de son passeport ougandais en septembre 2017, le requérant continue à affirmer qu'il ne possède que la nationalité congolaise. Toutefois, il ne peut fournir aucune explication convaincante susceptible de renverser la présomption qui peut être légitimement déduite de son passeport ougandais selon laquelle il est considéré par les autorités de ce pays comme l'un de ses ressortissants. Il se borne en effet à déclarer que ce document a été obtenu par un ami et qu'il ignore tout des démarches effectuées par ce dernier.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient d'examiner la crainte du requérant à l'égard de l'Ouganda, pays qui lui a délivré un passeport en court validité, et il n'estime en revanche pas utile d'examiner le bienfondé de la crainte invoquée à l'égard de la RDC.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Au vu de ce qui précède et en application de son pouvoir de plein contentieux, tel qu'il est décrit au point 5.1 du présent arrêt, le Conseil estime devoir analyser la crainte du requérant à l'égard de l'Ouganda. Or le Conseil constate que le requérant n'invoque aucune crainte à l'égard de ce pays, où il déclare par ailleurs que son épouse réside.

6.2 Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation développée par le requérant au sujet de sa crainte au regard de la R. D. C. est dépourvue de pertinence compte tenu des développements qui précèdent (voir point 5 du présent arrêt). Lors de l'audience du 16 juin 2022, il affirme ne pas posséder la nationalité ougandaise mais n'invoque aucune crainte à l'égard de ce pays.

6.3 Il résulte de ce qui précède que l'absence de crainte fondée du requérant à l'égard de l'Ouganda est établie et qu'il n'y dès lors pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision concernant les liens du requérant avec la RDC ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.4 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le requérant n'établissait pas nourrir une crainte fondée à l'égard de l'Ouganda, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans ce pays, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Ouganda, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE